



Deuxième Commission d'Etude
Droit et procédure civile

Réunion à Vienne, 9-13 novembre 2003

Conclusions

LA RESPONSABILITE CIVILE DES JUGES

Rapport

Le sujet des travaux de la 2ème Commission d'étude portait sur " la responsabilité civile des juges ". 32 rapports écrits ont été soumis par les membres. Pour la rédaction du rapport général, 25 rapports ont été pris en considération. Les délégués de 31 nations étaient représentés. Le rapport général du Président de la Commission a été adopté à l'unanimité.

Les discussions de la Commission et les échanges de vue ont porté en particulier sur les différences entre les pays de droit commun, où la responsabilité civile - autant du juge que de l'état - est exclue en principe, et les autres pays où, sous certaines conditions, une telle responsabilité est acceptée dans de cas exceptionnels. D'ailleurs on a parlé des conséquences pour l'indépendance des juges et des différences entre la responsabilité civile et les mesures disciplinaires.

L'expériment d'ajouter des cas d'étude au questionnaire sera continué.

Après les discussions, la Commission a adopté à l'unanimité les conclusions et le sujet pour l'année prochaine.

Tous les délégués étaient d'accord qu'il serait souhaitable d'avoir des interprètes présents pendant les réunions des commissions d'étude dans les années à venir.

Conclusions

La responsabilité civile des juges et la responsabilité disciplinaire ne doivent pas être confondues, dans la mesure où leur objet et leurs effets sont tout à fait différents.

Conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (ONU, 1985) , également définis dans la Charte Européenne sur le Statut des Juges (Conseil de l'Europe, 1998) et dans le Statut Universel du Juge (UIM, 1999) , les règles relatives à la responsabilité civile des juges doivent exclure, sauf en cas exceptionnels ne pouvant concerner une activité juridictionnelle exercée de bonne foi, que les juges puissent faire l'objet d'une action pécuniaire. En tout état de cause ces règles ne peuvent être utilisées de manière à compromettre l'indépendance de la justice.

Sujet pour l'année 2004 :

« Les pouvoirs du juge en matière familiale »

Vienne, le 12 novembre 2003